

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfecture de l'Hérault**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**et bulletin de liaison des maires**

6 janvier 2009

Spécial B

**S O M M A I R E**

**ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES  
SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX**

**ARRETE n° 2008-I-101154 du 29 décembre 2008**

Portant fermeture définitive des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de l'association APEI de « Frontignan – Pays de Thau » et transfert des autorisations de gestion correspondantes à l'association APAMIGEST,.....2

# **ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX**

**ARRETE n° 2008-I-101154 du 29 décembre 2008**

**Portant fermeture définitive des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de l'association APEI de « Frontignan – Pays de Thau » et transfert des autorisations de gestion correspondantes à l'association APAMIGEST,**

**Direction Générale des Services**

**Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

Pôle départemental de la solidarité  
Direction des personnes handicapée

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Le Président du Conseil Général de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313.13, L.313.14, L.313.16, R.331.6, R.331.7 et R.314.62 ;

VU l'article 10 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (parue au JO du 02/12/05) ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'article 8 du Décret n° 2006-584 du 23 mai 2006, relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux (paru au JO du 24 mai 2006) ;

VU le décret n° 2007-221 du 19 février 2007 pris en application du II de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services médico-sociaux (JORF du 21/02/07) ;

VU la lettre de mission préfectorale, en date du 11/09/06, déclenchant une mission d'enquête interministérielle au sein de l'APEI de « Frontignan - Pays de Thau » ;

VU le rapport provisoire transmis à M. le Président de l'APEI de « Frontignan – Pays de Thau », par lettre recommandée du 14/03/07 (LR avec AR n° 33 365 0174FR) ;

VU le dossier remis par le Président de l'APEI de « Frontignan - Pays de Thau », reçu le 16/04/07, en réponse au rapport provisoire du 14/03/07 ;

VU le rapport définitif et la lettre préfectorale d'injonctions, remis le 24/09/07 contre accusé réception, à M. le Président de l'APEI de « Frontignan - Pays de Thau » ;

VU les conclusions du rapport de la mission d'enquête interministérielle exposant l'existence de nombreuses confusions et anomalies dans l'organisation et le fonctionnement de l'APEI de « Frontignan - Pays de Thau », ainsi que dans sa gestion comptable et financière, au regard de ses relations avec ses filiales et des établissements et services qui lui sont rattachés ;

VU les correspondances du président de l'APEI de « Frontignan - Pays de Thau », en date du 31/10/07 et du 24/01/08, en réponse aux injonctions préfectorales ;

VU l'arrêté n° 2008-I-100118 du 05 février 2008 portant retrait provisoire, en urgence, des autorisations de gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux confiées à l'APEI de « Frontignan - Pays de Thau » et nomination d'un administrateur provisoire ;

VU le rapport du 15 juillet 2008 présenté par M. MOUNEY retraçant le bilan de sa mission d'administration provisoire ;

VU l'arrêté conjoint n° 2008-I- 100634 du 23 juillet 2008 portant maintien de la mesure de fermeture provisoire des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'APEI de « Frontignan – Pays de Thau » et renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire ;

VU le rapport du 15/11/08 remis par l'administrateur provisoire, exposant son action et ses conclusions ;

Considérant la saisine de l'autorité judiciaire de faits constitutifs d'infractions, contraires aux lois et règlements, constatés par la mission d'enquête et qui sont susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile ou pénale de l'APEI de « Frontignan – Pays de Thau », en tant que personne morale gestionnaire, ou de celle de ses dirigeants,

Considérant la saisine de l'autorité judiciaire par Monsieur le Président du Conseil Général de faits constitutifs d'infractions susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile ou pénale de l'APEI de « Frontignan - Pays de Thau », en tant que personne morale gestionnaire, ou de celle de ses dirigeants, au travers du fonctionnement sans autorisation de la structure d'hébergement dénommée « MAS Carbo » dont elle assure la gestion et qui présente, en outre, un danger pour la santé et la sécurité des personnes adultes handicapées vulnérables qui y sont hébergées,

Considérant que le défaut de communication par l'APEI de « Frontignan – Pays de Thau », des pièces ci-après énumérées, en réponse aux injonctions de l'autorité préfectorale, constitue un grave manquement à l'obligation de transparence comptable et financière, au regard notamment des fonds publics dont elle assure la gestion :

les grands livres des comptes (2001-2006) relatifs au budget annexe de production de l'E.S.A.T.,  
les comptes annuels consolidés 2007 et leurs annexes présentant notamment les engagements hors bilan et les liens d'actionariat avec les entreprises « filiales »,  
le tableau retraçant les mouvements financiers et de trésorerie entre établissements et services gérés par l'association gestionnaire (gestion 2007),

Considérant qu'il ressort des rapports de l'administrateur provisoire, le constat qu'en l'absence de clarification des liens financiers et économiques entre l'APEI de « Frontignan - Pays de Thau » les établissements et services sociaux et ses filiales à objets privés, l'APEI de « Frontignan – Pays de Thau » n'est pas en mesure de garantir une saine gestion des structures sociales et médico-

sociales et l'absence de conflits d'intérêt relevant de l'article L.313-25 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que les modalités de gouvernance de l'APEI de « Frontignan - Pays de Thau », insuffisamment clarifiées et stabilisées, ne permettent pas, dans ce contexte, de garantir le bon fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de préserver durablement la continuité et la sécurité de la prise en charge des personnes handicapées, qui y sont accueillies,

Considérant que les constats opérés par la mission d'enquête, les autorités de contrôle et l'administrateur provisoire permettent d'établir que les nombreuses confusions et anomalies repérées, menaçant la pérennité des établissements et services concernés, sont imputables aux conditions de fonctionnement et d'organisation de l'APEI de « Frontignan – Pays de Thau » ainsi qu'aux agissements de certains de ses dirigeants,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder au transfert des autorisations de gestion antérieurement conférées à l'APEI de « Frontignan – Pays de Thau », à une association gestionnaire poursuivant un but similaire, selon les modalités prévues à l'article L.313.18 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur de la Solidarité Départementale,

## A R R Ê T E N T

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis fin à la mission de l'administration provisoire exercée par M. Jean Pierre MOUNEY, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** La fermeture définitive des établissements et services sociaux et médico-sociaux, gérés par l'association APEI de « Frontignan – Pays de Thau » (*domiciliée chemin des Lierles à Frontignan la Peyrade – 34 110*), est prononcée, avec effet immédiat, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Afin de permettre la continuité de la prise en charge des enfants et des adultes handicapés accueillis dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les autorisations administratives de gestion de ces structures, antérieurement conférées à l'APEI de « Frontignan - Pays de Thau », sont transférées, à compter de la date de notification de la présente décision, à l'association ci-après désignée :

L'association Nationale de Parents et d'Amis Gestionnaires d'Etablissements et Services Spécialisés pour Personnes Handicapées Mentales (APAMIGEST),  
n° FINESS : 75 002 459 8  
Siège social : 14, rue de la Tombe d'Issoire – 75 014 PARIS.

Un cahier des charges validé conjointement par les services de l'Etat et du Département, fixe les objectifs liés à la gestion des autorisations confiées à l'APAMIGEST.

**Article 4 :** La procédure de dévolution fera l'objet, dans le cadre des dispositions des articles L.313.19 et R.314.97 du code de l'action sociale et des familles, d'un arrêté distinct, après clôture et certification des comptes annuels 2007 et 2008, afférents aux structures faisant l'objet du présent transfert des autorisations de gestion.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de l'association APEI de « Frontignan - Pays de Thau » ainsi qu'au président de l'association « APAMIGEST ».

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du département de l'Hérault, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier,  
Le 29 décembre 2008

Le Président du Conseil Général,  
Député de l'Hérault,

André VEZINHET

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Cyrille SCHOTT

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **6 janvier 2009**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Patrice LATRON**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel